MARCHE PUBLIC DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

<u>OBJET</u> : Accord-cadre de prestations de traiteur pour Nantes Université

Cahier des Clauses Administratives Particulières (commun à tous les lots)

Procédure n°26034AC

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de l'accord-cadre 3
Article 2 - Dispositions générales 3
Article 3 - Pièces 6
Article 4 - Délais 6
Article 5 - Obligations générales des parties 7
Article 6 - Confidentialité – Protection des données personnelles 8
Article 7 - Modalités d'exécution de l'accord-cadre 9
Article 8 - Opérations de vérification 10
Article 9 - Prix 11
Article 10 - Modalités de règlement des comptes 15
Article 11 - Pénalités 16
Article 12 - Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents 17
Article 13 - Litiges et recours 19
Article 14 - Présentation des attestations 19
Article 15 - Dérogation au CCAG 20

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

L'objet du présent accord-cadre englobe les prestations de traiteurs pour l'ensemble des services, composantes et laboratoires de Nantes Université.

Article 2 - Dispositions générales

2.1. Nomenclature communautaire

Code CPV	Description
55520000-1	Services traiteur

2.2. Procédure de passation

L'accord-cadre est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

2.3. Informations sur les lots

LOT N°1 : PAUSE-CAFE/ACCUEIL/GOÛTER

Périmètre de Nantes et son agglomération :

- Campus Loire (présidence, pôle santé, IRS UN & IRS Biotech, ...) ;
- Campus Lombarderie (sciences, MSU, CPUN, ...) ;
- Campus Tertre (pôle droit-éco-gestion, pôle LLSHS, INSPE, DVE, STAPS, SUAPS, …) ;
- Campus nord (Polytech'Nantes, IUT de Nantes).

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire (toutes les commandes sont confiées à un seul fournisseur)

Montant maximum de **1 500 000€HT** pour toute la durée de l'accord-cadre

Durée d'exécution :

- Période initiale : 1er mars 2027 au 28 février 2028
- Terme maximal : 28 février 2031

3 reconductions tacites annuelles (renouvellements automatiques) que le titulaire ne peut pas refuser

Nantes Université peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre :

- Par l'envoi d'un courrier au titulaire ;
- Deux mois avant la date d'échéance de la période en cours ;
- Pas d'indemnité, ni de dédommagement pour le titulaire ;
- Le titulaire reste engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

LOT N°2 : RESTAURATION RAPIDE/COFFRETS REPAS

Périmètre de Nantes et son agglomération :

- Campus Loire (présidence, pôle santé, IRS UN & IRS Biotech, ...) ;
- Campus Lombarderie (sciences, MSU, CPUN, ...) ;
- Campus Tertre (pôle droit-éco-gestion, pôle LLSHS, INSPE, DVE, STAPS, SUAPS, …) ;
- Campus nord (Polytech'Nantes, IUT de Nantes).

Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires (remise en concurrence à chaque besoin)

Nombre minimum de titulaires	Nombre maximum de titulaires

Trois (3)	Trois (3)

Sous réserve d'un nombre suffisant de candidats.

Montant maximum de **2 000 000€HT** pour toute la durée de l'accord-cadre

Durée d'exécution :

- Période initiale : 1er mars 2027 au 28 février 2028
- Terme maximal : 28 février 2031

Durée des marchés subséquents à bons de commande : conclus pendant la durée de validité de l'accord-cadre sans dépasser de trois mois la date de fin d'exécution de l'accord-cadre.

3 reconductions tacites annuelles (renouvellements automatiques) que le titulaire ne peut pas refuser

Nantes Université peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre :

- Par l'envoi d'un courrier au titulaire ;
- Deux mois avant la date d'échéance de la période en cours ;
- Pas d'indemnité, ni de dédommagement pour le titulaire ;
- Le titulaire reste engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

LOT N°3 : BUFFETS/COCKTAILS/REPAS ASSIS (et éventuellement prestations à la journée)

Périmètre de Nantes et son agglomération :

- Campus Loire (présidence, pôle santé, IRS UN & IRS Biotech, ...) ;
- Campus Lombarderie (sciences, MSU, CPUN, ...) ;
- Campus Tertre (pôle droit-éco-gestion, pôle LLSHS, INSPE, DVE, STAPS, SUAPS, …) ;
- Campus nord (Polytech'Nantes, IUT de Nantes).

Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires (remise en concurrence à chaque besoin)

Nombre minimum de titulaires	Nombre maximum de titulaires
Trois (3)	Cinq (5)

Sous réserve d'un nombre suffisant de candidats.

Montant maximum de **3 000 000€HT** pour toute la durée de l'accord-cadre

Durée d'exécution :

- Période initiale : 1er septembre 2027 au 28 février 2028
- Terme maximal : 28 février 2031

Durée des marchés subséquents à bons de commande : conclus pendant la durée de validité de l'accord-cadre sans dépasser de trois mois la date de fin d'exécution de l'accord-cadre.

3 reconductions tacites annuelles (renouvellements automatiques) que le titulaire ne peut pas refuser

Nantes Université peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre :

- Par l'envoi d'un courrier au titulaire ;
- Deux mois avant la date d'échéance de la période en cours ;
- Pas d'indemnité, ni de dédommagement pour le titulaire ;
- Le titulaire reste engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

LOT 4 : PRESTATIONS DE TRAITEUR POUR LES SITES DE SAINT-NAZAIRE (Pause-café, restauration rapide, buffets, cocktails, repas assis)

Périmètre :

- IUT de Saint-Nazaire ;
- CRTT (laboratoires) ;
- Pôle Gavy-Océanis (Polytech, sciences).

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire (toutes les commandes sont confiées à un seul fournisseur)

Montant maximum de **500 000€HT** pour toute la durée de l'accord-cadre

Durée d'exécution :

- Période initiale : 1er avril 2027 au 28 février 2028
- Terme maximal : 28 février 2031

3 reconductions tacites annuelles (renouvellements automatiques) que le titulaire ne peut pas refuser

Nantes Université peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre :

- Par l'envoi d'un courrier au titulaire ;
- Deux mois avant la date d'échéance de la période en cours ;
- Pas d'indemnité, ni de dédommagement pour le titulaire ;
- Le titulaire reste engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

LOT 5 : PRESTATIONS DE TRAITEUR POUR LE SITES DE LA ROCHE SUR YON (Pause-café, restauration rapide, buffets, cocktails, repas assis)

Périmètre :

- Pôle universitaire yonnais.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire (toutes les commandes sont confiées à un seul fournisseur)

Montant maximum de **150 000€HT** pour toute la durée de l'accord-cadre

Durée d'exécution :

- Période initiale : 11 mai 2027 au 28 février 2028
- Terme maximal : 28 février 2031

3 reconductions tacites annuelles (renouvellements automatiques) que le titulaire ne peut pas refuser

Nantes Université peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre :

- Par l'envoi d'un courrier au titulaire ;
- Deux mois avant la date d'échéance de la période en cours ;
- Pas d'indemnité, ni de dédommagement pour le titulaire ;
- Le titulaire reste engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

Article 3 - Pièces

3.1. Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), entré en vigueur le 1er avril 2021 suite à la publication de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

3.2. Pièces constitutives

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

1. L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4. L'offre technique du titulaire excepté les Conditions Générales de Vente ;
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification comporte l'acte d'engagement, et, seulement selon l'estimation par le pouvoir adjudicateur de l'opportunité de les transmettre, les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.

Article 4 - Délais

4.1. Modalités de computation des délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

4.2. Début du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.1. du CCAG-FCS, le délai d'exécution de l'accord-cadre part à compter de la date mentionnée dans les tableaux de l'article 2.3 du présent document.

Le titulaire est engagé contractuellement par les délais figurant dans les pièces contractuelles.

4.3. Expiration du délai d'exécution

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

4.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP. Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de Nantes Université, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 5 - Obligations générales des parties

5.1. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

5.2. Personnels du pouvoir adjudicateur

Les précisions suivantes sont apportées en complément des dispositions de l'article 3.3 du CCAG-FCS :

- L'accord-cadre est piloté par le Pôle de la Performance des Achats.
- La Direction des Achats est l'interlocuteur concernant les aspects juridiques (sous-traitance, sûretés, obligations administratives du titulaire, …) et financiers (révision de prix).

Direction des Achats – Pôle Achats
1, Quai de Tourville
BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1
Courriel : marchespublics@univ-nantes.fr

5.3. Personnels du titulaire en charge de l'exploitation

Les dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG-FCS s'appliquent concernant le suivi contractuel.

5.4. Pilotage et suivi des prestations

Pour des fins d'analyse et de reporting, le pouvoir adjudicateur est fondé à demander au titulaire de l'accord-cadre la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

5.4.1. Revue annuelle de contrat

Le titulaire organise une réunion annuelle avec le pouvoir adjudicateur ou ses représentants, afin d'effectuer une revue annuelle de contrat lors de laquelle un certain nombre de points sont abordés.

5.4.2. Revue exceptionnelle de contrat

En cas d'incidents techniques majeurs ou répétés, le pouvoir adjudicateur provoque une réunion exceptionnelle, afin d'aborder ces incidents ainsi que leur résolution.

5.5. Sous-traitance

Les dispositions des articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique s'appliquent.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS, étant entendu que la sous-traitance ne peut concerner que les prestations de services.

En outre, afin que le sous-traitant déclaré soit accepté et agréé, la méthodologie d'intervention qu'il utilisera pour réaliser les prestations, ainsi que ses interactions avec les différentes parties au présent accord-cadre devront être précisées. Que la sous-traitance soit déclarée lors du dépôt de l'offre ou de l'exécution de l'accord-cadre, elle doit faire l'objet d'une déclaration.

Le titulaire s'engage à transmettre les pièces et attestations de son sous-traitant (de nature à prouver que les obligations sociales, fiscales et d'assurance identiques à celles du titulaire) sont respectées) ou à ce que le sous-traitant les dépose sur la plateforme e-attestations.

Toute sous-traitance non déclarée dont le pouvoir adjudicateur aurait connaissance ultérieurement à l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de la pénalité définie dans l'article 12 (Pénalités) du présent CCAP.

5.6. Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'acheteur.

5.7. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer Nantes Université de tout changement survenant au cours de la période d'exécution de l'accord-cadre, affectant notamment (liste non exhaustive) :

- Les personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son capital social ;
- Et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la société.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que Nantes Université ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant. Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, Nantes Université ne saurait être tenue responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

Dans l'hypothèse où un titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal. À défaut, Nantes Université se réserve le droit de résilier l'accord-cadre passé avec lui sans indemnisation.

Article 6 - Confidentialité – Protection des données personnelles

6.1. Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, les parties sont soumises à une obligation de confidentialité.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé qu'une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

L'obligation de confidentialité se poursuit après expiration de l'accord-cadre.

L'obligation de confidentialité ne devient caduque que si l'information est rendue accessible dans les conditions de l'article 5.1.4. du CCAG-FCS. Dès lors, une partie ne peut et ne pourra demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité pénale de la partie concernée pourra être engagée.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant. En cas de violation de cette obligation, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Article 7 - Modalités d'exécution de l'accord-cadre

L'envoi des bons de commande ne peut se faire que pendant la période de validité de l'accord-cadre.

7.1. Dispositions des lots 1, 4 et 5

Les prestations des lots susmentionnées seront réalisées à la survenance du besoin par l'envoi au titulaire du bordereau des prix complété accompagné d'un bon de commande issu du système d'information financier de Nantes Université (SIFAC +) qui fera apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande (au format 4500XXXXXX) ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- La référence du service émetteur ;
- La description des prestations ;
- Le lieu et la date de livraison ;
- Le montant de la commande en HT et en TTC.



Le titulaire est tenu de refuser toute commande non accompagnée du bon de commande SIFAC +.

7.2. Dispositions des lots 2 et 3

7.2.1. Modalités de consultation des titulaires

Les prestations des lots susmentionnées seront réalisées suite à la remise en concurrence des titulaires consistant par l'envoi d'un courriel de consultation, à la survenance du besoin. Le courriel de consultation détaillera l'expression du besoin, la date et le lieu d'exécution, les spécifications techniques et les quantités ainsi que le délai de remise des offres et la pondération des critères de choix de l'offre. Les titulaires doivent préciser dans les documents de l'offre, l'adresse électronique qui servira pour l'envoi des documents de remise en concurrence.

Les titulaires ont l'obligation de répondre à la consultation (réponse positive ou négative).

7.2.2. Organisation de la consultation du marché subséquent

⇨ **Envoi du courriel à la survenance du besoin**

Le service de Nantes Université concerné par la prestation sollicite les titulaires de l'accord-cadre pour une réponse à ses besoins. La consultation consiste en l'envoi d'une invitation à concourir transmise via l'adresse mail fournie par le titulaire.

⇨ **Remise des offres par les titulaires de l'accord-cadre**

Les offres des titulaires de l'accord-cadre sont transmises dans les délais précisés dans le courriel de consultation, par retour de mail au service organisateur. Les offres sont constituées :

- Du devis élaboré par le candidat,
- De la proposition « technique » correspondante (détail des propositions alimentaires).

⇨ **Attribution des marchés subséquents**

Les offres reçues dans les délais seront analysées par le service acheteur selon les critères indiqués dans le courriel de consultation.

A l'issue de l'analyse des offres, le titulaire ayant reçu la meilleure note totale se verra attribuer le marché subséquent ; les autres titulaires seront informés du rejet de leur offre.

7.2.3. Exécution des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront notifiés au titulaire retenu par courriel comprenant l'envoi d'un bon de commande issu du système d'information financier de Nantes Université (SIFAC +) qui fera apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande (au format 4500XXXXXX) ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- La référence du service émetteur ;
- La description des prestations ;
- Le lieu et la date de livraison ;
- Le montant de la commande en HT et en TTC.



Le titulaire est tenu de refuser toute commande non accompagnée du bon de commande SIFAC +. Toute prestation réalisée sans avoir été préalablement soumise à une remise en concurrence serait effectuée aux risques et périls de la société qui devrait en supporter les coûts.

7.2.4. Critères d'analyse pour l'attribution des marchés subséquents

Pour déterminer l'offre qui sera retenue, les critères figurant dans le tableau ci-après sont appliqués, et aboutissent à un classement des offres.

- **LOT 2**

Critères	*Fourchette de pondération*
Composition des propositions culinaires	**20 à 60%**
Propositions culinaires répondant à la saisonnalité	**20 à 60%**
Prix	**20% (fixe)**

- **LOT 3**

Critères	*Fourchette de pondération*
Composition des propositions culinaires	**20 à 60%**
Propositions culinaires répondant à la saisonnalité	**20 à 60%**
Prix	**10 à 30%**

7.3. Dispositions de l'ensemble des lots

7.3.1. Obligation de réponse

Les titulaires de l'accord-cadre ont l'obligation de répondre à la prestation demandée par les services de Nantes Université. A défaut, il se verra appliquer une pénalité dans les modalités décrites à l'article 11 du présent CCAP.

Toutefois, si le titulaire n'était pas en mesure de répondre à la prestation demandée il doit motiver cette absence de réponse.

7.3.2. Indisponibilité du titulaire (lots 1, 4 et 5)

En cas d'indisponibilité du titulaire des lots 1, 4 et 5 et sous réserve que le motif de « non réponse » soit fondé, la direction des Achats devra être contactée et indiquera les modalités au cas par cas.

Article 8 - Opérations de vérification

Conformément à l'article 27.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur effectuera, au moment même de la livraison des prestations, les opérations de vérifications quantitative et qualitative simples destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Article 9 - Prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxe à la valeur ajoutée. Le taux de TVA applicable est le taux légal en cours applicable aux prestations facturées.

9.1. Forme et contenu des prix des prestations

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, jusqu'au lieu de livraison et à la facturation.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

LOT N°1 : PAUSE-CAFE/ACCUEIL/GOÛTER

Les prix indiqués dans le bordereau des prix sont contractuels et constituent la base de l'engagement du titulaire, ils sont fermes pendant la période initiale de l'accord-cadre.

RÉVISION DES PRIX (réalisée à l'issue de la période initiale)

- **Modalités :** Les prix seront révisés par Nantes Université annuellement à la hausse comme à la baisse et par application de la formule de variation mentionnée ci-dessous.
- **Délai :** La révision des prix sera réalisée par Nantes Université et sera notifiée au titulaire par courrier ou courriel 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la révision. Le Bordereau des Prix révisé sera joint au courrier.

Exemple : L'accord-cadre a pris effet au 1er janvier 2027 alors la période initiale ferme prendra fin au 31 décembre 2027. Le pouvoir adjudicateur transmettra les informations relatives à la révision des prix au titulaire au plus tard le 1er décembre 2027 pour une mise en application au 1er janvier 2028.

INDICES DE RÉFÉRENCE ET FORMULE DE CALCUL

- Index de référence est l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.21 – Services de traiteurs figurant sur le site de l'INSEE sous **l'identifiant 010766558.**

Si la série de référence vient à être arrêtée pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'indice de remplacement officiellement publié par l'INSEE sera automatiquement pris en compte. Il sera alors fait application du coefficient de raccordement fourni par l'INSEE pour assurer la continuité du calcul.

En l'absence de série de remplacement proposée par l'INSEE, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se mettent d'accord sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

- **Formule de calcul pour la révision des prix :**

$$P = P0 \times \left(\frac{In}{I0}\right)$$

Où :

- **P** est le prix révisé
- **P0** est le prix initial
- **In** correspond à la valeur du dernier indice définitif (non provisoire) connu à la date de calcul de la révision par le pouvoir adjudicateur
- **I0** correspond à la valeur de l'indice définitif du mois de référence M0 (mois d'établissement des prix, soit le mois de remise des offres).

Les prix ainsi révisés restent fermes pour toute la période de reconduction concernée.
Le prix forfaitaire ainsi révisé est arrondi à 2 décimales et traité de la façon suivante :
- De 0,000 à 0,004 : arrondi au centième inférieur.
- De 0,005 à 0,009 : arrondi au centième supérieur.

LOT N°2 : RESTAURATION RAPIDE/COFFRETS REPAS

Les prix indiqués dans le bordereau des prix sont contractuels et constituent la base de l'engagement du titulaire, ils sont fermes pendant la période initiale de l'accord-cadre.

RÉVISION DES PRIX (réalisée à l'issue de la période initiale)

- **Modalités :** Les prix seront révisés par Nantes Université annuellement à la hausse comme à la baisse et par application de la formule de variation mentionnée ci-dessous.
- **Délai :** La révision des prix sera réalisée par Nantes Université et sera notifiée au titulaire par courrier ou courriel 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la révision. Le Bordereau des Prix révisé sera joint au courrier.

Exemple : L'accord-cadre a pris effet au 1er janvier 2027 alors la période initiale ferme prendra fin au 31 décembre 2027. Le pouvoir adjudicateur transmettra les informations relatives à la révision des prix au titulaire au plus tard le 1er décembre 2027 pour une mise en application au 1er janvier 2028.

INDICES DE RÉFÉRENCE ET FORMULE DE CALCUL

- Index de référence est l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.21 – Services de traiteurs figurant sur le site de l'INSEE sous **l'identifiant 010766558.**

Si la série de référence vient à être arrêtée pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'indice de remplacement officiellement publié par l'INSEE sera automatiquement pris en compte. Il sera alors fait application du coefficient de raccordement fourni par l'INSEE pour assurer la continuité du calcul.

En l'absence de série de remplacement proposée par l'INSEE, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se mettent d'accord sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

- **Formule de calcul pour la révision des prix :**

$$P = P0 \times \left(\frac{In}{I0}\right)$$

Où :

- **P** est le prix révisé
- **P0** est le prix initial
- **In** correspond à la valeur du dernier indice définitif (non provisoire) connu à la date de calcul de la révision par le pouvoir adjudicateur
- **I0** correspond à la valeur de l'indice définitif du mois de référence M0 (mois d'établissement des prix, soit le mois de remise des offres).

Les prix ainsi révisés restent fermes pour toute la période de reconduction concernée.
Le prix forfaitaire ainsi révisé est arrondi à 2 décimales et traité de la façon suivante :
- De 0,000 à 0,004 : arrondi au centième inférieur.
- De 0,005 à 0,009 : arrondi au centième supérieur.

LOT N°3 : BUFFETS/COCKTAILS/REPAS ASSIS (et éventuellement prestations à la journée)

Les prix figurant au Bordereau des Prix de l'accord-cadre constituent des prix plafonds maximums pour les remises en concurrence. Par conséquent, les prix proposés par les titulaires en réponse aux remises en concurrence peuvent être inférieurs ou égaux aux prix figurant au Bordereau des Prix de l'accord-cadre.

RÉVISION DES PRIX « plafonds » réalisée à l'issue de la période initiale.

- **Modalités :** Les prix « plafonds » seront révisés par Nantes Université annuellement à la hausse comme à la baisse et par application de la formule de variation mentionnée ci-dessous.

- **Délai :** La révision des prix sera réalisée par Nantes Université et sera notifiée au titulaire par courrier ou courriel 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la révision. Le Bordereau des Prix révisé sera joint au courrier.

Exemple : L'accord-cadre a pris effet au 1er janvier 2027 alors la période initiale ferme prendra fin au 31 décembre 2027. Le pouvoir adjudicateur transmettra les informations relatives à la révision des prix au titulaire au plus tard le 1er décembre 2027 pour une mise en application au 1er janvier 2028.

INDICES DE RÉFÉRENCE ET FORMULE DE CALCUL

- Index de référence est l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.21 – Services de traiteurs figurant sur le site de l'INSEE sous **l'identifiant 010766558.**

Si la série de référence vient à être arrêtée pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'indice de remplacement officiellement publié par l'INSEE sera automatiquement pris en compte. Il sera alors fait application du coefficient de raccordement fourni par l'INSEE pour assurer la continuité du calcul.

En l'absence de série de remplacement proposée par l'INSEE, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se mettent d'accord sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

- **Formule de calcul pour la révision des prix :**

$$P = P0 \times \left(\frac{In}{I0}\right)$$

Où :

- **P** est le prix révisé
- **P0** est le prix initial
- **In** correspond à la valeur du dernier indice définitif (non provisoire) connu à la date de calcul de la révision par le pouvoir adjudicateur
- **I0** correspond à la valeur de l'indice définitif du mois de référence M0 (mois d'établissement des prix, soit le mois de remise des offres).

Les prix ainsi révisés restent fermes pour toute la période de reconduction concernée.
Le prix forfaitaire ainsi révisé est arrondi à 2 décimales et traité de la façon suivante :
- De 0,000 à 0,004 : arrondi au centième inférieur.
- De 0,005 à 0,009 : arrondi au centième supérieur.

LOT 4 : PRESTATIONS DE TRAITEUR POUR LES SITES DE SAINT-NAZAIRE

Les prix indiqués dans le bordereau des prix sont contractuels et constituent la base de l'engagement du titulaire, ils sont fermes pendant la période initiale.

RÉVISION DES PRIX (réalisée à l'issue de la période initiale)

- **Modalités :** Les prix seront révisés par Nantes Université annuellement à la hausse comme à la baisse et par application de la formule de variation mentionnée ci-dessous.
- **Délai :** La révision des prix sera réalisée par Nantes Université et sera notifiée au titulaire par courrier ou courriel 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la révision. Le Bordereau des Prix révisé sera joint au courrier.

Exemple : L'accord-cadre a pris effet au 1er janvier 2027 alors la période initiale ferme prendra fin au 31 décembre 2027. Le pouvoir adjudicateur transmettra les informations relatives à la révision des prix au titulaire au plus tard le 1er décembre 2027 pour une mise en application au 1er janvier 2028.

INDICES DE RÉFÉRENCE ET FORMULE DE CALCUL

- Index de référence est l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.21 – Services de traiteurs figurant sur le site de l'INSEE sous **l'identifiant 010766558.**

Si la série de référence vient à être arrêtée pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'indice de remplacement officiellement publié par l'INSEE sera automatiquement pris en compte. Il sera alors fait application du coefficient de raccordement fourni par l'INSEE pour assurer la continuité du calcul.

En l'absence de série de remplacement proposée par l'INSEE, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se mettent d'accord sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

- **Formule de calcul pour la révision des prix :**

$$P = P0 \times \left(\frac{In}{I0}\right)$$

Où :

- **P** est le prix révisé
- **P0** est le prix initial
- **In** correspond à la valeur du dernier indice définitif (non provisoire) connu à la date de calcul de la révision par le pouvoir adjudicateur
- **I0** correspond à la valeur de l'indice définitif du mois de référence M0 (mois d'établissement des prix, soit le mois de remise des offres).

Les prix ainsi révisés restent fermes pour toute la période de reconduction concernée.
Le prix forfaitaire ainsi révisé est arrondi à 2 décimales et traité de la façon suivante :
- De 0,000 à 0,004 : arrondi au centième inférieur.
- De 0,005 à 0,009 : arrondi au centième supérieur.

LOT 5 : PRESTATIONS DE TRAITEUR POUR LE SITES DE LA ROCHE SUR YON

Les prix indiqués dans le bordereau des prix sont contractuels et constituent la base de l'engagement du titulaire, ils sont fermes pendant la période initiale.

RÉVISION DES PRIX (réalisée à l'issue de la période initiale).

- **Modalités :** Les prix seront révisés par Nantes Université annuellement à la hausse comme à la baisse et par application de la formule de variation mentionnée ci-dessous.
- **Délai :** La révision des prix sera réalisée par Nantes Université et sera notifiée au titulaire par courrier ou courriel 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la révision. Le Bordereau des Prix révisé sera joint au courrier.

Exemple : L'accord-cadre a pris effet au 1er janvier 2027 alors la période initiale ferme prendra fin au 31 décembre 2027. Le pouvoir adjudicateur transmettra les informations relatives à la révision des prix au titulaire au plus tard le 1er décembre 2027 pour une mise en application au 1er janvier 2028.

INDICES DE RÉFÉRENCE ET FORMULE DE CALCUL

- Index de référence est l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.21 – Services de traiteurs figurant sur le site de l'INSEE sous **l'identifiant 010766558.**

Si la série de référence vient à être arrêtée pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'indice de remplacement officiellement publié par l'INSEE sera automatiquement pris en compte. Il sera alors fait application du coefficient de raccordement fourni par l'INSEE pour assurer la continuité du calcul.

En l'absence de série de remplacement proposée par l'INSEE, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se mettent d'accord sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

- **Formule de calcul pour la révision des prix :**

$$P = P0 \times \left(\frac{In}{I0}\right)$$

Où :

- **P** est le prix révisé
- **P0** est le prix initial
- **In** correspond à la valeur du dernier indice définitif (non provisoire) connu à la date de calcul de la révision par le pouvoir adjudicateur
- **I0** correspond à la valeur de l'indice définitif du mois de référence M0 (mois d'établissement des prix, soit le mois de remise des offres).

Les prix ainsi révisés restent fermes pour toute la période de reconduction concernée.
Le prix forfaitaire ainsi révisé est arrondi à 2 décimales et traité de la façon suivante :
- De 0,000 à 0,004 : arrondi au centième inférieur.
- De 0,005 à 0,009 : arrondi au centième supérieur.

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

10.1. Avance

Sans objet.

10.2. Acompte

Sans objet

10.3. Demandes de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

10.3.1. Contenu des factures

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, sans préjudice des mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- le numéro de SIRET qui identifie Nantes Université en tant que destinataire de la facture 13002974700016 ;
- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- **le numéro et la référence de l'accord-cadre** ;
- **le numéro de l'engagement financier (bon de commande SIFAC +, format 4500XXXXXX)** ;
- la prestation exécutée (désignations et quantités) ;
- le montant hors taxe des prestations exécutées éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures ne mentionnant pas la référence de l'accord-cadre et/ou le numéro de bon de commande SIFAC + seront jugées non conformes et retournées au titulaire.

10.3.2. Transmission des factures

Les dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique s'appliquent concernant la transmission des factures. Aussi, conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés publics conclus avec Nantes Université, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures **sous forme électronique.**

Les titulaires ont l'obligation d'adresser leurs factures dématérialisées sur le portail public de facturation Chorus Pro (https://chorus pro.gouv.fr).

Comptable assignataire des paiements :

Nantes Université
Monsieur le Directeur Comptable et Financier
1 quai de Tourville 44035 Nantes Cedex 1
Courriel : pole.marches-ac@univ-nantes.fr
Téléphone : 02 40 99 83 83

10.4. Mode de règlement

Les prestations sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire, et au sous-traitant de premier rang éventuel, sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, ou à compter de la date d'admission si cette dernière est postérieure à la date de réception de la facture (articles R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires est précisé à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

10.5. Clause de financement et de sûreté

10.5.1. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

10.5.2. Cession et nantissement de créances

Il est fait application des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique, relatifs à la cession ou au nantissement des créances.

Article 11 - Pénalités

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS, et s'appliquent à l'ensemble des pénalités ci-après.

11.1. Généralités

Toutes les pénalités définies peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur sur simple constatation du dysfonctionnement ou du manquement contractuel sans mise en demeure préalable. Elles correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire en cas de survenance d'une cause légitime et/ou exonératoire de responsabilité, pour autant et dans la limite où la cause emporte une incidence significative sur l'exécution des prestations dont le non-respect fait l'objet d'une pénalité.

L'ensemble des pénalités sont dues quel que soit leur montant et ne font pas l'objet de formules de variation. Elles s'appliquent dès le premier euro TTC, étant entendu qu'elles ne sont pas assujetties à TVA.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

L'application d'une pénalité n'exclut pas la responsabilité du titulaire sur les conséquences de la prestation non ou mal exécutée, et se fait sans préjudice des demandes d'avoir. De plus, outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées au présent document. Dans cette hypothèse, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

11.2. Grille des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes s'appliquent :

Désignation des pénalités (et éléments pris en compte dans le déclenchement des pénalités)	Montant de pénalité (en €HT)
Sous-traitance non agréée *Par intervention constaté d'un sous-traitant ayant exécuté des prestations en violation des conditions de l'exercice de sous-traitance définies au CCAG-FCS et/ou au présent contrat.*	500€ (forfaitaire par constatation)
Absence de réponse à une demande de prestation ou à une remise en concurrence (sans argument fondé)	50€ (forfaitaire par constatation)
Non-respect du délai de réponse à une demande de prestation ou à une remise en concurrence	50€ (forfaitaire par constatation)
Désistement suite à une demande de prestation ou à une remise en concurrence *Lorsque le titulaire dont l'offre a été retenue manifeste son impossibilité d'honorer la prestation au moment de la notification du bon de commande.*	100€ (forfaitaire par constatation)
Retard de livraison ou d'installation (les pénalités commencent à courir à partir de 30 minutes de retard par rapport à l'heure ou à la fourchette horaire prévue)	
- De 30 à 59 minutes de retard	5% du prix total de la commande (en €HT)
- A partir d'1 heure de retard	10% du prix total de la commande (en €HT)
Prestation non conforme (non-respect de la composition, de la qualité, de la nature et /ou de la quantité des produits ; prestation d'installation)	15% du prix total de la commande (en €HT)
Non-respect du délai de reprise du matériel	15€TTC/demi-journée supplémentaire

Article 12 - Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique. En outre, il est fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, avec les précisions suivantes.

Ces dispositions s'appliquent également pour tout marché subséquent conclu sur le fondement de l'accord-cadre.

12.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

Les conditions sont fixées à l'article 39 du CCAG-FCS :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'acheteur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

Incapacité physique du titulaire : En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas **de sauvegarde ou de redressement judiciaire**, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de **liquidation judiciaire du titulaire**, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre

les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

- La résiliation pour événements extérieurs au marché fait l'objet d'un décompte de résiliation défini à l'article 43.4 du CCAG-FCS

12.2. Résiliation pour évènements liés au marché

Les conditions sont fixées à l'article 40 du CCAG-FCS :

Difficulté d'exécution du marché :

> Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.
>
> Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le marché.

Ordre de service tardif : Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3.8.3, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

- La résiliation pour évènements liés au marché fait l'objet d'un décompte de résiliation défini à l'article 43.2 du CCAG-FCS ;

12.3. Résiliation pour faute du titulaire

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, ou pour un motif d'exclusion relevant dans les conditions de l'article L2195-4 du code de la commande publique.

En complément des cas énoncés à l'article 41 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire pour faute de celui-ci, dans l'hypothèse où les documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique transmis par le titulaire de l'accord-cadre serait inexacts ou inadéquats pour satisfaire aux obligations fixées par ledit décret.

Comme, en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions du CCAG-FCS traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

Le délai mentionné à l'article 41.2 du CCAG-FCS est fixé à quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'information du titulaire concernant la sanction envisagée.

- La résiliation pour faute du titulaire fait l'objet d'un décompte de résiliation défini à l'article 43.3 du CCAG-FCS

12.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général. La résiliation pour un motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité pour le titulaire, dans les conditions fixées à l'article 42 du CCAF-FCS.

- La résiliation pour motif d'intérêt général fait l'objet d'un décompte de résiliation défini à l'article 43.2 du CCAG-FCS

12.5. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas

d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 13 - Litiges et recours

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de litige, les parties s'obligeront à saisir un organe chargé des procédures de médiation, préalablement à la saisine du tribunal administratif.

Organe chargé des procédures de médiation	Instance chargée des procédures de recours *
• Médiateur des entreprises : www.mediateur-des-entreprises.fr • Comité Consultatif Interrégional de Règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics : 22 mail Pablo Picasso, BP 24209, 44042 NANTES Cedex 1 Téléphone : 02 53 46 79 83 Courriel : paysdl.ccira@direccte.gouv.fr	• Tribunal Administratif De Nantes 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex Téléphone : 02 40 99 46 00 Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr *(*référé précontractuel défini aux articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative, référé contractuel défini aux articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative, …)*

Article 14 - Présentation des attestations

Le titulaire déclare et s'engage sur l'honneur :

- à présenter les capacités nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre (professionnelles, techniques et financières, assurances),
- à ne pas faire l'objet de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics (articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique),
- à respecter les dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- à respecter les dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les capacités attestées sur l'honneur et les attestations du candidat seront vérifiées par la personne publique avant notification de l'accord-cadre au titulaire.

Les attestations à produire sont :

Le **justificatif d'immatriculation (Kbis)** : pièce mentionnée à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, datée de moins de 6 mois
L'**attestation de vigilance** : pièce mentionnée à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, datée de moins de 6 mois
La **liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail** : liste datée de moins de 6 mois, prévue par l'article D8254-2 du code du travail (qui doit préciser, à partir du registre unique du personnel : la date d'embauche ; la nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) OU **L'attestation sur l'honneur en cas de non emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail**
L'**attestation de régularité fiscale** : pièce relative aux attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites, mentionnés dans l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou

cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique
L'**attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle** en cours de validité

FOURNISSEURS FRANCAIS	**FOURNISSEURS ETRANGERS**
Le dépôt des pièces énumérées ci-dessus doit se faire sur la plateforme en ligne Aprovall (gratuit). Celle-ci permet de sécuriser et simplifier les démarches administratives obligatoires.	Obligation de produire les équivalents de leur pays de domiciliation des pièces susmentionnées via la plateforme PLACE.

Article 15 - Dérogation au CCAG

Article(s) du présent CCAP	Article(s) du CCAG objet de la dérogation	Objet de la dérogation
3.2	4.2.1	Pièces constitutives
4.2	13.1.1	Début du délai d'exécution
11	14	Pénalités